

MAIRIE



D'EPINAL

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le

1874

Octroi
Limnades et eaux gazeuses.

9 juillet 1874 4 h. du soir.



Présents : M. Bonin, Lafforge, Bourx et Nautrin,
seuls fabricants à Epinal.
Heinzenmeyer, Préposé en chef, Vivant, Prigodin, Garnier, Chyabon.

Appelé à donner son avis sur le mode d'application de la perception des droits du nouveau tarif d'octroi sur les limnades & Eaux gazeuses, M. Bonin dit que le meilleur système est l'application de quittances sur les bouteilles, en partie sur le goulot, le bouchon et la feuille, de manière à être brisée en débouchant la bouteille; système pratiqué avec succès à Remiremont.

Sur la question du transport des limnades et eaux gazeuses à destination de l'étranger ou en dehors du périmètre de l'octroi, M. le Préposé en chef fait remarquer que pour ces transports les fabricants devront se munir des quittances à souche de pans-de-bout.

M. Lafforge, fait observer que les fabricants ne pourront, à tout moment, se transporter au bureau d'octroi pour obtenir ces pans-de-bout, surtout, pour des fournitures peu importantes.

Afin d'obvier à cet inconvénient, M. le Préposé en chef est d'avis que rien ne s'oppose à ce qu'un registre à souche de pans-de-bout soit déposé chez les fabricants lesquels rédigeront eux-mêmes.

M. Lafforge remarque encore que si leurs clients, qui seront munis des pans-de-bout ne les présentent pas à l'octroi ou en font l'objet de fraudes, ils seront encore responsables.

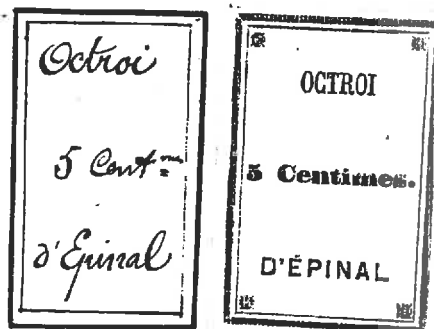
M. le Préposé en chef leur répond, que dans ce cas, avant de verbaliser, il aura soin de faire ressortir la vérité en consultant le fabricant et le porteur du passe debout.

M. Lafforge demande un délai de quelques jours pour permettre aux cafetiers & débitants qui ont actuellement une certaine quantité de liquide imposé en dépôt, pour épuiser cette quantité qui ne pourra être soumise au timbre de quittance.

M. le Préposé en chef dit qu'il est plus simple, de faire prévenir, avant le 1^{er} juillet, les commerçants que des timbres de 0.05 leur seront délivrés gratis, pour être apposés en leur présence sur les bouteilles & siphons qu'ils ont en dépôt.

En résumé, les fabricants sus-nommés, adoptent les propositions faites dans le présent compte-rendu, sous les réserves qui y sont mentionnées.

Ils ont arrêté ensemble la forme & la dimension du timbre de quittance, qui, de cette manière offrira toutes les garanties désirables.



A Épinal, le 9 juillet 1873.

[Signature]